

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

Administration générale Expertise et Support stratégiques

Service Règlementation

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2021

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,8778** pour l'exercice d'imposition 2021, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2019 (108,78) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021 (en abrégé : Ex. d'imp. 2021).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,6556 pour l'exercice d'imposition 2021, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2019 (108,78) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021 (en abrégé : Ex. d'imp. 2021) et pour l'exercice d'imposition 2020 (en abrégé : Ex. d'imp. 2020) en ce qui concerne le précompte professionnel.

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5914 pour l'exercice d'imposition 2021, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2019 (108,78) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021 (en abrégé : Ex. d'imp. 2021).

D. Par dérogation aux points A à C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1^o les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23^o, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2021 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2019 (146,69 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2003 (112,15 - base 1996) ;

2^o le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2021 conformément à l'article 178, § 6, du même

Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2019 (128,90 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004);

3° les montants repris à l'article 145^{46^{ter}}, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2021 conformément à l'article 178, §6*bis*, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2019 (109,00) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28).

4° le montant repris à l'article 275⁵, § 5, alinéa 1^{er}, 3^{ième} tiret, et alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2021 conformément à l'article 275⁵, § 5, alinéa 7, du même Code, soit en multipliant le montant de base par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2019 (106,76 - base 1996) et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2017 (103,42 - base 1996).

Les tableaux IV, V et VI ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021 (en abrégé : Ex. d'imp. 2021).

E. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à 1,6556 pour l'exercice d'imposition 2021, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2019 (108,78) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VII ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021 (en abrégé : Ex. d'imp. 2021).

F. Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à 1,6556 pour l'exercice d'imposition 2021, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2019 (108,78) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VIII ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2021 (en abrégé : Ex. d'imp. 2021).

G. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,8492 pour l'année des revenus 2019, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2019 (108,78) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2020 coïncide avec l'exercice d'imposition 2020 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, alinéa 1^{er}, 1°, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2021.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92 : 1,8778)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 131, al. 1^{er}	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4 785	8 990
al. 3	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1 630
Art. 132, al. 1^{er},	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour 1 enfant :	870	1 630
2^o	- pour 2 enfants :	2 240	4 210
3^o	- pour 3 enfants :	5 020	9 430
4^o	- pour 4 enfants :	8 120	15 250
5^o	- pour plus de 4 enfants	8 120	15 250
	(supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3 100	5 820
6^o	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	610
7^o	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui a atteint l'âge de 65 ans :	1 740	3 270
8^o	- pour chaque autre personne à charge :	870	1 630
Art. 133, al. 1^{er},	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge : * à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1 630
2^o	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 1 800	1 630 3 380
al. 2	Supplément additionnel sur la quotité du revenu exemptée d'impôt:		
2^{ème} tiret	Montant limite des revenus imposables :	10 700	20 090
3^{ème} tiret	Montant minimum des revenus professionnels nets :	1 800	3 380
al. 3	Montant du supplément additionnel :		
1^{er} tiret	Montant limite des revenus imposables :	8 445	15 860
	Montant du supplément additionnel :	565	1 060
2^{ème} tiret	Montant limite des revenus imposables :	8 445	15 860
	Montant du supplément additionnel :	565	1 060
	Montants limites des revenus imposables pour le calcul de la majoration :	10 700	20 090
	Différence :	8 445	15 860
		2 255	4 230
Art.134, § 3, al. 1^{er} et § 4, 6^o	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	470
Art. 136, 140, al. 2, et 141	Montant net maximum des ressources :	1 800	3 380
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément : - pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	2 600 3 300	4 880 6 200
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	470
Art. 143, 3^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14 500	27 230
Art. 143, 6^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1 800	3 380
Art. 143, 7^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, des apprentis en formation en alternance et des étudiants-indépendants qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1 500	2 820

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 1,6556)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1 360
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37 500	62 090
Art. 37bis, § 2	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 ^{er} , 1 ^o bis à 1 ^o quater, pour l'année civile ou l'année civile précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3 830	6 340
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif du personnel :	250	410
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	3 750	6 210
14°	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs)	0,145	0,24
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet : Limite de revenus :	550 21 600	910 35 760
34°	Montant maximum exonéré des primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7 :	220	360
Art. 51, al. 2, 4°	pour les profits :	3 750 7 450 12 400	6 210 12 330 20 530
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs et bénéficiaires : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2 950,00 1 555,50 2 592,50	4 880 2 580 4 290
Art. 52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5 250	8 690
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1 525	2 520
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,24
Art. 67, §§ 1^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10 000	16 560
Art. 67ter §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3 720	6 160

Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620 000 2 480 000	1 026 470 4 105 890
Art. 86, al. 1^{er}	Montant limite des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8 700	14 400
Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6 700	11 090
Art. 90, al. 1^{er}, 2^o	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2 500	4 140
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4^o	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6 700	11 090
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8 120 14 330 24 800	13 440 23 720 41 060
Art. 134, § 2, al. 2	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5 705 8 120 13 530 24 800	9 450 13 440 22 400 41 060
Art. 145³, al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1 500	2 480
al. 4	Montant minimum des cotisations personnelles dans le cadre d'une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	980	1 620
Art. 145³⁴, al. 2, 1^o	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2 450	4 060
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	80
Art. 169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2 ^o , al. 1 ^{er} , a à c/1, et 2 ^o ter, pour l'application du régime de conversion :	50 000	82 780
Art. 171, 1^o, i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12 300	20 360
4^o, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12 300	20 360
7^o	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	200
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12 300	20 360

b) Régions:

REGIONS FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE			
Art. 145²¹, al. 1^{er}	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services (ou chèque travail de proximité pour la Région flamande):	920	1 520
REGION FLAMANDE			
Art. 145²³, § 2, al. 2	Limite de revenu pour la conversion de la réduction d'impôt des titres-services en un crédit d'impôt :	28 605	47 360
REGION WALLONNE			
Art. 145²⁵, al. 3, 3^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2 500	4 140
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	830

REGION WALLONNE			
Art. 145³⁰	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2°	Montant minimum du coût total des travaux :	7 500	12 420
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1 240
REGIONS FLAMANDE ET BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145³⁰	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1 240
REGION WALLONNE			
Art. 145³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25 000	41 390
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145³⁷, § 2	Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145^{36 bis}		
al. 1^{er}	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquiescer ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1 500	2 480
al. 2	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1 ^{er} :	500	830
al. 3	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145⁴⁰, § 2, al. 2, § 3	*15 p.c. de la première tranche du: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1 250 1 500	2 070 2 480
REGION WALLONNE			
Art. 145⁴⁷, al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2 000	3 310

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 1,6556)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 193quater, § 1^{er}, al. 3	Entreprises d'insertion : Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique:	7 440	12 320

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 201, § 1, al. 9, CIR 92: 1,6556)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 201, § 1, al. 9	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater :	310 000 1 240 000	513 240 2 052 940

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,6556)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6 700	11 090

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,6556)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 289ter, § 1^{er}, al. 1^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14 140	23 410
§ 2, al. 1^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3 260	5 400
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	730
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3 260	5 400
		4 350	7 200
	Différence :	1 090	1 800
		10 880	18 010
		14 140	23 410
	Différence :	3 260	5 400
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants :	200	330
	* pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public :	485	800
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	500	830
Art. 292bis, § 1^{er}, al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	105 400	174 500
	- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	421 600	698 000

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,6556)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25 000	41 390

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 1,6556)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50 000	82 780

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 2°, CIR 92 : 1,5914)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 21, al. 1^{er}, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	625	990
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	200
13°	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	9 965	15 860
14°	Dividendes exonérés ⁽¹⁾ :	510,00	812
Art. 145⁶, al. 1^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1 250	1 990
		1 500	2 390
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50 000	79 570

⁽¹⁾ article 2ter, AR/CIR 92

Art.145⁷, § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	800
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1 000	1 590
Art.145⁸, al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension ⁽²⁾ :	625	990
	al. 3 Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	800 1 000	1 270 1 590
Art. 145²⁸, § 1^{er}, al.3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3 280	5 220
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2 000	3 180
Art. 145³², al. 2	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	400
	al. 4 Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	330
Art. 145³³, § 1, al. 2 al. 4	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250 000	397 850
Art. 145³⁴, al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5 000	7 960
Art. 145⁴⁸, al. 4	Montant maximum des dépenses dans le cadre d'une procédure d'adoption :	4 000,00	6 370
Art. 145⁴⁹	Montant maximum des primes pour l'assurance protection juridique qui entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt :	195,00	6 370
Art. 147, alinéa 1^{er} 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1 148,93	1 828,41
	- réduction de base	236,38	376,18
	- réduction additionnelle		
2°	- le revenu net se compose partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :		
b)	Exclusion complète des revenus d'activités : montant maximum de la pension légale	10 160,00	16 170,00
c)	Exclusion complète des revenus d'activités : montants limites de la pension légale :	10 160,00	16 170,00
		14 900,00	23 710,00
7°	- le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1 148,93	1 828,41
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1 541,69	2 453,45
al. 3	Suppression de l'exclusion des revenus d'activités - montants limites de la pension légale	14 900,00	23 710,00
		10 160,00	16 170,00
	Différence :	4 740,00	7 540,00
al. 4	Revenu de référence pour le calcul de l'ajustement de la réduction additionnelle des pensions et autres revenus de remplacement	10 160,00	16 170,00
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18 600,00	29 600,00
		14 900,00	23 710,00
	Différence :	3 700,00	5 890,00
Art. 151/1	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions additionnelles pour pensions et autres revenus de remplacement :	14 900,00	23 710,00
		10 160,00	16 170,00
	Différence :	4 740,00	7 540,00
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 et à l'art. 151/1:	29 800,00	47 420,00
		14 900,00	23 710,00
	Différence :	14 900,00	23 710,00

(1) article 63^{4bis}, AR/CIR 92

(2) article 63^{18/18}, AR/CIR 92

Art. 154	Réduction supplémentaire pour pensions ou de revenus de remplacement :		
§ 2, al. 1^{er}, 2^o	Montant maximum des revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10 160,00	16 170,00
§ 3/1, al. 1^{er}, 2^o	Revenu de référence pour la réduction additionnelle lorsque l'ensemble des revenus nets se compose de revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions ou d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité d'autre part :	10 160,00	16 170,00

III. **B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992**
(Coefficient art. 178, § 1^{er} et 3, al. 2, 2^o, CIR 92 : 1,5914)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 185, § 1^{er}	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	200

III. **C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992**
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1^o, et art. 535, CIR 92: 1,5914)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 145²⁴, § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	480
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	950
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1 200	1 910

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1^o, et art. 539, CIR 92: 1,5914)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 115, al. 1^{er}, 6^o	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1 500	2 390
Art. 116, al. 1^{er} al.2	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6 ^o , durant les 10 premières périodes imposables :	500	800
	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

IV. **Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992**
Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 23^o	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2 000	2 615,96
	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	130,80
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2 000	2 615,96

V. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24 ^o	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2 756	2 968

B. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
	REGION WALLONNE		
Art. 145 ^{46^{ter}} , 2 ^o et 3 ^o	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21 000	22 380
		81 000	86 322

VI. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992

Règle spécifique art. 275⁵, § 5, al. 7, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 275 ⁵ , § 5, al. 1 ^{er} , 3 ^{ième} tiret et al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe : Montant minimum du salaire horaire brut qui est assimilé à la prime d'équipe :	13,75	14,19

VII. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4^o, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 18, § 3, 4 ^o	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1 245	2 060
	électricité	620	1 030
	*aux autres bénéficiaires :		
	chauffage	560	930
	électricité	280	460

VIII. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances : 1,6556

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2021
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19 645	32 520
		32 745	54 210
		49 110	81 310
		65 485	108 420
		81 855	135 520
		98 225	162 620
	Montant du chiffre d'affaires:	1 620 720	2 683 260
		8 103 595	13 416 310
		16 207 190	26 832 620
		32 414 380	53 665 250
		48 621 570	80 497 870